

Le 27 juin 2006

VENTE

Par Monsieur et Madame THAUVIN

à Monsieur et Madame REVELLAT

PRET CREDIT LYONNAIS



NOTAIRES

JACQUES BÉHIN - CATHERINE CARELY - VINCENT VIÉ - SEBASTIEN WOLF

78, Grande Rue Charles de Gaulle - B.P. 37 - 94732 NOGENT-SUR-MARNE CEDEX

Téléphone : 01.49.74.20.20 - Télécopieur : 01.43.94.00.17

E-mail de l'étude: notaires.nogent@paris.notaires.fr

213565 01
SW/36/

**L'AN DEUX MILLE SIX,
Le VINGT SEPT JUIN**

**A NOGENT-SUR-MARNE (Val-de-Marne), 78, Grande Rue Charles de
Gaulle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Sébastien WOLF, membre de la Société Civile Professionnelle
"Jacques BEHIN, Catherine CARELY, Vincent VIÉ et Sébastien WOLF, Notaires
Associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NOGENT-SUR-
MARNE (Val-de-Marne), 78, Grande Rue Charles de Gaulle,**

A RECU LA PRESENTE VENTE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

Monsieur Alain Jean-Paul **THAUVIN**, retraité, et Madame Annette Suzanne
JOBLOT, chimiste, son épouse, demeurant ensemble à BRY SUR MARNE (94360),
129 Boulevard Pasteur,

Nés savoir :

Monsieur **THAUVIN** à AUBERVILLIERS (93300) le 15 octobre 1945,

Madame **THAUVIN** à CLICHY (92110) le 5 août 1947,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maître LEMOINE, Notaire à PARIS, le 28 mai 1970, préalable à leur union célébrée à
la mairie de COLOMBES (92700), le 12 juin 1970.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

VENDEURS à concurrence de moitié chacun.

- "ACQUEREUR" - :

Monsieur Philippe Louis Bernard **REVELLAT**, Ingénieur, et Madame Evelyne
Jeannette Gilberte **STROPIANO**, conseillère en investissement, son épouse,
demeurant ensemble à MARCOUSSIS (91460), 7 rue Eynette,

Nés savoir :

Monsieur **REVELLAT** à ORSAY (91400) le 28 décembre 1960,

Madame **REVELLAT** à GRENOBLE (38000) le 15 février 1961,

[Handwritten signatures and initials]

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de AUTHON-LA-PLAINE (91410), le 30 mai 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

INTERVENTION DU PRETEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

La Société dénommée **CREDIT LYONNAIS**, Société anonyme au capital de 1.839.335.499 euros, dont le siège est à LYON (69000), 18 rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 954 509 741 RCS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

APPLICATION DE L'ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'ACQUEREUR déclare :

-que les présentes constituent l'exécution d'un avant-contrat établi par acte sous signatures privées en date du 11 janvier 2006 et d'un avenant en date des 17 et 19 janvier 2006,

-qu'il est bien un "acquéreur non professionnel" au sens de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,

-que le **BIEN** est à usage d'habitation,

-qu'un exemplaire de l'avant-contrat et de son avenant lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception qui lui a été présentée pour la première fois par le préposé de la Poste le 21 janvier 2006,

-qu'il n'a pas exercé la faculté de rétractation qui lui est conférée par l'article L.271-1 précité, dans le délai de sept jours qui lui était imparti, et qui est aujourd'hui expiré.

Une copie de ladite lettre de notification ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;

- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

1 V AJ AH. PR Z

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Alain **THAUVIN** à ce présents.
- Monsieur et Madame Philippe **REVELLAT** à ce présents.
- La Société dénommée **CREDIT LYONNAIS** est représentée par :

Matthieu **BRISSON**, Clerc de l'Office Notarial de NOGENT-SUR-MARNE, 78 grande rue Charles de Gaulle,

EN VERTU des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Josiane SOUCHON, Responsable d'Equipe du Service d'Après vente de l'Unité de Base Prêts Immobiliers 2 au CREDIT LYONNAIS, Unité d'Appui Commercial spécialisée d'EVRY – Immeuble l'Esplanade 1.2.3, 28 Allée Jean Rostand- BP 96- 91003 EVRY CEDEX suivant acte sous seing privé en date à EVRY, du 15 juin 2006, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ladite Madame Josiane SOUCHON agissant elle-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 24 octobre 2003 par Monsieur Jean-Louis COLLET, Directeur UAC spécialisé d'Evry qui les détient lui-même depuis le 21 mars 2002, avec faculté de substituer de Monsieur Michel HARDY Responsable Régional de la DTSC qui les détient lui-même depuis le 2 mars 2001 avec faculté de substituer de Monsieur Michel DELATTRE, responsable de la Direction des Traitements et Services à la Clientèle, domicilié à PARIS LA DEFENSE, Tour Ariane – 5, place de la Pyramide, en vertu des pouvoirs conférés à ce dernier avec faculté de substituer par Monsieur Patrice DURAND, membre du Comité Exécutif, domicilié à PARIS (2^{ème} arrdt) 19, boulevard des Italiens, suivant acte reçu par Maître Jean-Maurice OUDOT, Notaire à PARIS, le 19 mai 2000.

Ledit Monsieur Patrice DURAND ayant lui-même agi en vertu d'une délégation de pouvoirs avec faculté de substitution consentie par Monsieur Jean PEYRELEVADE, Président du Conseil d'Administration du CREDIT LYONNAIS domicilié à PARIS (2^{ème} arrdt) 19, boulevard des Italiens, suivant acte reçu par Maître Jean-Maurice OUDOT, Notaire à PARIS, le 31 décembre 1998.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les **VENDEURS**, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot « **PRETEUR** » désigne le ou les prêteurs.

- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le **BIEN** ou les **BIENS** de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

1 U AT AH PR S

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

Sur un terrain compris dans la Zone d'Aménagement Concerté des Graviers créée par délibération n° 98/36 du Conseil Municipal en date du 6 mai 1998, prorogée par délibération 00/60 du 29 avril 2000 :

A BRY-SUR-MARNE (VAL-DE-MARNE) 94360 129 Boulevard Pasteur,
Un pavillon d'habitation, élevé sur sous-sol total composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour double, w.c, salle d'eau et chambre.
- au premier étage : salle de bains avec w.c, trois chambres, un bureau.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	290	129 Boulevard Pasteur	00ha 05a 40ca
AK	291	129 Boulevard Pasteur	00ha 02a 21ca

Total surface : 00ha 07a 61ca

ET les **BIENS mobiliers** pris dans leur état garnissant le **BIEN** sus-désigné, décrits et estimés article par article en une liste ci annexée.

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en toute propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

Effet Relatif

1) En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section AK numéro 290

Acquisition des parcelles cadastrées Section AK numéros 246 et 283 suivant acte reçu par Maître Jacques BEHIN, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE le 25 mars 1983 dont une copie authentique a été publiée au 4ème Bureau des Hypothèques de CRETEIL, le 11 mai 1983 volume 4885, numéro 10.

Lesdites parcelles cadastrées Section AK numéros 246 et 283 ayant été réunis pour former la parcelle cadastrée Section AK numéro 290 suivant procès verbal de cadastre en date du 17 octobre 1984 publiée au 4ème Bureau des Hypothèques de CRETEIL, le 24 octobre 1984 volume 5386, numéro 12.

2) En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section AK numéro 291

Acquisition suivant acte reçu par Maître TETARD, Notaire à PARIS le 21 juin 1985 dont une copie authentique a été publiée au 4ème Bureau des Hypothèques de CRETEIL, le 19 juillet 1985 volume 5686, numéro 13.

V V AS AH. PK J

3) En ce qui concerne les constructions, pour les avoir fait édifier, sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneurs, d'ouvriers ou autres.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en a eu la jouissance dès avant ce jour par la prise de possession réelle depuis le 23 juin 2006.

Etant toutefois fait observer, pour la clarté des présentes, que, dans le paragraphe « Charges et Conditions » relaté aux présentes à la suite de la partie normalisée, la notion d'entrée en jouissance s'entend à compter de la date sus-indiquée.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR),

s'appliquant :

- Aux **Biens mobiliers** à concurrence de : HUIT MILLE EUROS (8.000,00 EUR),
- Au **BIEN** à concurrence de : QUATRE CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE EUROS (492.000,00 EUR),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

FINANCEMENT PAR UN PRET

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et l'**ACQUEREUR** sont liés par un contrat de prêt résultant d'une offre prévue par les articles L 312-7 et suivants du Code de la consommation en date du 14 mars 2006, acceptée le 8 avril 2006 dont un exemplaire demeurera ci-annexé après mention, ainsi qu'un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital. Etant fait observer à l'**ACQUEREUR** que l'Etablissement prêteur devra lui remettre un échéancier définitif dès qu'il sera en mesure de l'établir.

CARACTERISTIQUES DU PRET

Le prêt dont il est parlé ci-dessus, accordé par l'établissement sus-dénommé en tête des présentes, est consenti aux conditions particulières suivantes :

Nature du prêt : LOGIPRET REVISABLE SECURITE 1

Montant du prêt en principal : CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 EUR)

Durée : 288 mois

Remboursement : constant et mensuel

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 27 juillet 2006
- dernière échéance au plus tard le : 27 juin 2030
- date d'échéance extrême : 27 juin 2032

Date de péremption de l'inscription : VINGT SEPT JUIN DEUX MIL TRENTE TROIS

1 W AT AH. PK S

Taux, hors assurance, de 2,950 % l'an

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 3,897% l'an.

VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

La somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 EUR), montant du prêt affecté à la présente acquisition, a été reçue par le Notaire soussigné et a été remise aujourd'hui à l'**ACQUEREUR** qui promet de l'employer au financement de ladite acquisition, ce que le Notaire soussigné constate.

L'**ACQUEREUR** est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au **PRETEUR** qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

L'**ACQUEREUR** est également avisé qu'une garantie hypothécaire au profit du **PRETEUR** sera prise sur **LE BIEN**, avec effet jusqu'à la date indiquée ci-après. A l'expiration de cette date, cette garantie s'éteindra automatiquement si elle n'a pas été renouvelée en temps utile à la diligence du créancier en cas de non remboursement au terme prévu.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'**ACQUEREUR** déclare effectuer ce paiement, savoir :

- A concurrence de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 EUR) au moyen des deniers empruntés comme il est dit ci-dessus, s'appliquant exclusivement à due concurrence au prix d'acquisition du **BIEN** immobilier compris à la présente vente.

- A concurrence du surplus au moyen de fonds propres, dont à due concurrence de huit mille euros (8.000,00 EUR) comme s'appliquant au prix des **Biens mobiliers**, le surplus de trois cent soixante sept mille euros (367.000,00 EUR) s'appliquant au **BIEN** immeuble.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le **PRETEUR**.

PRIVILEGE

Par suite de ce paiement et de l'origine de deniers ainsi que de la quittance authentique, le **PRETEUR** se trouve investi sur le **BIEN** acquis du privilège prévu par l'article 2374 paragraphe 2 du Code civil, à concurrence de la somme égale à la partie du prix payée au moyen des deniers prêtés par le **PRETEUR** en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

1 W AT AH PR S

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de **VENDEUR** et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance, soit pour la CREDIT LYONNAIS :

- jusqu'au 27 juin 2033, en ce qui concerne le prêt d'un montant de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 EUR).

ABSENCE DE EMPLOI

Les acquéreurs déclarent ne faire emploi ou emploi d'aucune somme propre à l'un ou l'autre d'entre eux pour financer tout ou partie du prix convenu aux présentes et des frais d'acquisition.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 4ème bureau des hypothèques de CRETEIL.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le **BIEN** vendu étant achevé depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR),

Minorée de l'évaluation des meubles s'élevant à HUIT MILLE EUROS (8.000,00 EUR).

Soit la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE EUROS (492.000,00 EUR).

DROITS

	<u>Mt. à payer</u>
492.000,00 x 3,60% =	17.712,00 EUR
492.000,00 x 1,20% =	5.904,00 EUR
492.000,00 x 0,20% =	984,00 EUR
17.712,00 x 2,50% =	443,00 EUR
TOTAL	25.043,00 EUR

1 U

AT AH. KZ

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

L'immeuble vendu est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** suivant acte reçu par Maître TETARD, Notaire à PARIS le 21 juin 1985 pour une valeur de dix huit mille deux cent quatre-vingt treize euros et quatre-vingt huit cents (18.293,88 EUR).

Les présentes entrent dans le cadre de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 1° du Code général des impôts, comme portant sur la résidence principale du cédant lors de la cession, ainsi déclaré par le **VENDEUR**.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

Domicile fiscal

En outre, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de NOGENT SUR MARNE SUD 1 rue Jean Soulès 94738 Nogent sur Marne cedex et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

1 W AT AH PR SF

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

Le plan de cette partie est le suivant :

TITRE I - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

TITRE II - ETAT SANITAIRE DU BIEN

TITRE III - URBANISME/CONSTRUCTION

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur du **BIEN** afin d'être libéré du contrat.

- Déclare n'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le **BIEN** objet des présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation si elle est exigible. Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'**ACQUEREUR** ne puisse être recherché à ce sujet.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le **BIEN**, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

Soit même de la surface du **BIEN** vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

1 V AT AH M S

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** relativement au **BIEN**.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujéti ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le **VENDEUR** relativement au **BIEN**.

- Fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement le **BIEN** souscrites directement par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

BIENS MOBILIERS

L'**ACQUEREUR** prendra les **Biens mobiliers** article par article tels qu'ils figurent dans la liste visée aux présentes, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune réclamation, demander aucune garantie ou diminution du prix, ni exercer aucun recours ni répétition quelconques contre le **VENDEUR**, notamment en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

TITRE II - ETAT SANITAIRE DU BIEN

ASSAINISSEMENT

I- Assainissement

Le code de la santé publique fait obligation aux propriétaires d'immeubles de se raccorder au réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958.

Il appartient donc au propriétaire de l'immeuble de procéder aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement existant, ce propriétaire pouvant à défaut être mis en demeure par la commune de le faire.

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné qu'il a tout intérêt à fournir à l'**ACQUEREUR** les rapports de visite de contrôle signalant sa non-conformité afin de ne pas courir le risque de voir, le cas échéant, sa responsabilité engagée pour vice caché en cas de litige.

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'il a été mis en place un système d'assainissement collectif de collecte des eaux usées,

1 U AT AH? PK S

- que le bien vendu est raccordé audit système.

II- Eaux pluviales

Le règlement sanitaire départemental interdit d'évacuer les eaux pluviales dans les ouvrages d'évacuation des eaux usées et réciproquement.

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'il existe au droit du bien vendu un système collectif de collecte des eaux pluviales,
- que le bien vendu est raccordé audit système.

Cet assainissement a fait l'objet d'un contrôle par la GENERALE DES EAUX en date du 3 mai 2006 dont le rapport est demeuré ci-annexé après mention.

Ce contrôle a établi la conformité de l'installation.

L'ACQUEREUR déclare prendre acte de ce contrôle.

ETAT PARASITAIRE

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que ledit **BIEN** n'est pas situé dans une zone prévue par l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente, à défaut l'exonération des vices cachés relatifs à la présence de matériaux contenant de l'amiante ne pourra s'appliquer.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Un état établi par le Cabinet IDF IMMO DIAG, dont le siège est à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), 85 Boulevard Rabelais, le 28 septembre 2005, accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que ce même état a été annexé à l'avant-contrat conclu entre les parties.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante.

1 V AT AH. PK S

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

Le **BIEN** objet des présentes ayant été construit depuis le 1^{er} Janvier 1949, ainsi déclaré par son propriétaire, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

TITRE III - URBANISME / CONSTRUCTION

URBANISME

Les documents d'urbanisme sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexés.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption.

Par lettre en date du 9 juin 2006 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

Le **BIEN** objet des présentes ayant fait l'objet de travaux de rénovation depuis moins de dix ans, le régime de la responsabilité et d'assurance auquel il se trouve soumis est celui institué par les articles L 241-1 et suivants du Code des assurances s'appliquant à toutes les constructions, et notamment celui de l'article L 243-2 dudit Code.

Les travaux de rénovations tels qu'indiqués par le **VENDEUR** ont concerné les points suivants :

- Travaux de reprise en sous-œuvre : Rigidification du refend et des soubassements par longrines et 3 puits en béton armé,
- Reprise et traitement de fissures.

Le **VENDEUR** déclare que ces travaux ont été effectués en novembre 1996. Ces travaux ont été effectués suite à une déclaration de sinistre causé par la sécheresse ainsi qu'il sera expliqué ci après.

Le **VENDEUR** déclare qu'aucune police d'assurance dommages ouvrage n'a été souscrite pour la réalisation de ces rénovations.

L'**ACQUEREUR** a été informé que :

Les articles L 241-2 et L 242-1 du Code des assurances ont prévu que les constructions soumises au régime de la responsabilité qu'elle organise doivent être protégées par deux régimes d'assurances :

- assurance de responsabilité : elle ne paie que dans la mesure où la responsabilité de celui qu'elle garantit est retenue,

- assurance de dommages : elle est destinée à fournir les fonds nécessaires pour réparer les dommages aux constructions en dehors de toute recherche de responsabilité. Elle permet au propriétaire de l'immeuble d'éviter de mettre en jeu les responsabilités incombant aux divers intervenants à la construction, avec les risques d'un contentieux long et onéreux.

VENDEUR et **ACQUEREUR** reconnaissent avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications utiles concernant les conséquences pouvant résulter de l'absence de souscription de telles polices d'assurances.

Le **VENDEUR** déclare que les entreprises qui ont participé aux travaux de rénovation sont les suivantes :

Entreprise DTTB, 2094 rue Jules Régner 78370 PLAISIR ayant un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION numéro 311947 F 1201.000 relatif à la réalisation de travaux de bâtiment souscrite auprès de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics.

Une copie du marché de travaux, de la facture, du rapport de la SOCOTEC et de l'attestation d'assurance décennale de l'entrepreneur ont été remis ce jour à l'ACQUEREUR.

PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'environnement).

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été informé par son notaire de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer :

↑ U AT AH PK S

- qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code de l'environnement ;
- que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du Code de l'environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'articles L211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre.
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Plan de prévention des risques technologiques

Aucun plan de prévention des risques technologiques n'a été approuvé.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé.

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondations, mouvements de terrains et sécheresse.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date du 5 juin 2006 est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, déclare que l'immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention. L'origine de ce sinistre a été la suivante : sécheresse.

La note technique ainsi que le rapport d'expertise sont demeurés ci joints.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Les conditions générales de l'emprunt sont demeurés ci annexées.

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

1 V AT AH K S

En cas d'incendie total ou partiel du **BIEN** et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de **L'ACQUEREUR**, le **PRETEUR** exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite **L'ACQUEREUR** cède, délègue et transporte au profit du **PRETEUR**, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de **L'ACQUEREUR**.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurance intéressé à la diligence du **PRETEUR** et aux frais de **L'ACQUEREUR**.

Etant ici précisé que le **BIEN** vendu est assuré contre l'incendie auprès de la MACIF ILE DE FRANCE, dont le siège social est à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (VAL-DE-MARNE), 119 Quai de la Pie, suivant police numéro 1695143 en date du 31 mai 2006.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 10 mai 2006 et certifié à la date du 2 mai 2006 du chef du VENDEUR ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

1°/Sur l'état du bien vendu :

- Que le **BIEN** vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le **BIEN** vendu aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

1 ✓ AT AH / R S

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien immobilier, objet de la présente vente appartient au VENDEUR, savoir :

Concernant le terrain :

1) Acquisition des parcelles cadastrées Section AK numéros 246 et 283 de :

Mademoiselle Louise Alexandrine DIONI, sans profession, demeurant à BRY-SUR-MARNE (Val de Marne), 10 avenue Georges Clémenceau, célibataire.
Née à BRY-SUR-MARNE le 30 août 1905.

Suivant acte reçu par Maître Jacques BEHIN, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE le 25 mars 1983.

Moyennant le prix de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320.000,00 francs) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique a été publiée au 4ème Bureau des Hypothèques de CRETEIL, le 11 mai 1983 volume 4885, numéro 10.

Lesdites parcelles cadastrées Section AK numéros 246 et 283 ayant été réunis pour former la parcelle cadastrée Section AK numéro 290 suivant procès verbal de cadastre en date du 17 octobre 1984 publiée au 4ème Bureau des Hypothèques de CRETEIL, le 24 octobre 1984 volume 5386, numéro 12.

2) Acquisition de la parcelle cadastrée Section AK numéro 291 de :

1/ Madame Colette Yolande Paulette ROUSSET, sans profession, épouse de Monsieur René Henry Eugène TOURNIANT, représentant, demeurant à OUISTREHAM RIVA BELLA (Calvados), 76, avenue du Général Leclerc.
Né à BRY-SUR-MARNE (Val de Marne), le 21 mai 1932.

Mariée avec Monsieur TOURNIANT en premières noces sous l'ancien régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MARCELLIER, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE, le 15 avril 1949.

2/ Monsieur Daniel Louis Jacques ROUSSET, représentant, demeurant à VILLESAINTE JACQUES (Seine et Marne), 3, rue de Noisy époux de Madame Micheline COUSIN.

Né à BRY-SUR-MARNE le 12 février 1936.

Marié en premières noces sous l'ancien régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MARCELLIER, notaire sus nommé, le 31 janvier 1959, préalable à son union célébrée à la Mairie de BRY-SUR-MARNE, le 6 février 1959.

Suivant acte reçu par Maître TETARD, Notaire à PARIS le 21 juin 1985.

Moyennant le prix principal de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000,00 francs) payé de la façon suivante :

- comptant à concurrence de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000,00 francs) et quittancé audit acte,
- la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000,00 francs) payable en deux versements égaux de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000,00 francs) chacun, sans intérêts, savoir :

le premier le 21 juin 1986,

le second le 21 juin 1987.

1 ✓ AS AH. PK 

A la sûreté du paiement à terme, un privilège de vendeur a été pris au Bureau des hypothèques compétent jusqu'à la date du 21 juin 1989 et périmé depuis.

La parcelle vendue provenait d'une parcelle d'une plus grande étendue qui était cadastrée AK numéro 20, lieudit « Les Graviers » pour une contenance de quatre ares quatre vingt deux centiares. Cette division de parcelle résultait d'un document d'arpentage établi le 22 avril 1985 par Monsieur Roger LORETAN, Géomètre Expert à CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Une copie authentique a été publiée au 4ème Bureau des Hypothèques de CRETEIL, le 19 juillet 1985 volume 5686, numéro 13.

Concernant les constructions :

Pour les avoir fait édifier suivant permis de construire délivré par la mairie de BRY-SUR-MARNE sous le numéro 94 15 83 84669 en date du 7 septembre 1983.

Une déclaration d'achèvement des travaux a été déposée le 21 juin 1984 et le certificat de conformité a été obtenu le 18 juillet 1984.

Une copie de ces pièces est demeurée ci annexée après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Aux termes des dispositions de l'article L 111-3 du Code de l'urbanisme ci-après littéralement rapportées :

« la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. »

Le Notaire avertit toutefois l'ACQUEREUR que, dans l'hypothèse d'une reconstruction après sinistre, un permis de construire doit être obtenu préalablement à tous travaux.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent expressément que les termes, prix et conditions de la présente vente ont été négociés par l'Agence LAFORET IMMOBILIER, dont le siège est au PERREUX-SUR-MARNE (94170), 100, avenue du Général de Gaulle titulaire d'un mandat donné par l'ACQUEREUR sous le numéro 1430.

En conséquence, l'ACQUEREUR qui en a seul la charge, doit à l'agence une rémunération de VINGT TROIS MILLE EUROS (23.000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération a été réglée par la comptabilité de l'Office Notarial ce jour.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : BRY SUR MARNE (94360), 129 Boulevard Pasteur, constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse suivante : CLOHARS CARNÖET (29360), 5, rue de Keranguen, constituant son domicile aux termes de la loi.

1 V AT AH PK S

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur dix huit pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Paraphes

HH PL ZF HT
1 U

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

The block contains several handwritten signatures. At the top, there are four distinct signatures. Below them, there are two more signatures, one of which appears to be a large, stylized signature, possibly of the notary. The signatures are written in black ink on a white background.

LISTE DU MOBILIER

Annexe n° 1

Liste meubles de M. et Mme THAUVIN demeurant au sis 129 boulevard Pasteur à BRY SUR MARNE..

Mobilier de cuisine :

1 ensemble de placards intégrés comprenant :

1 meuble bas de 7 éléments + 4 tiroirs
1 meuble haut de 6 éléments
5 tiroirs de rangement

4 500 €

1 bar

300 €

électroménagers :

1 plaque SAUTER
1 hotte
1 four SAUTER
1 lave vaisselle COLDIS
1 réfrigérateur

500 €

300 €

500 €

400 €

400 €

Salle d'eau et salle de bains :

Meuble avec 3 éléments bas + 3 tiroirs
Cabine de douche
Placards

300 €

600 €

200 €

LE TOUT EN BON ETAT POUR UNE VALEUR DE HUIT MILLE EUROS soit 8 000 €.

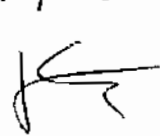
Signature des vendeurs

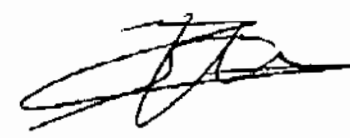
Signature des acquéreurs

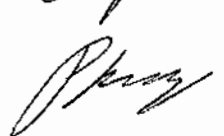

Certifié Sincère

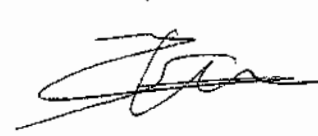

Certifié Sincère


Certifié Sincère


Certifié Sincère


Certifié Sincère


Certifié Sincère


Certifié Sincère